

DECISION N° 2012 - 120

**PORTANT AGREMENT DE LA SGO MALI FINANCE EN QUALITE DE
SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIERES SUR LE MARCHÉ FINANCIER DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- VU le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 en date du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- VU la Décision n° CM/11/09/2009 en date du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU l'Instruction 45/2011 du Conseil Régional ;
- VU les Délibérations du Comité Exécutif en sa 39^{ème} session ordinaire du 29 mars 2012 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société dénommée " SGO MALI Finance (SMF) " est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément de la SMF est enregistré sous le numéro " SG/2012-02 ".

Article 2

La SMF doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment gérer exclusivement des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières agréés par le Conseil Régional.

La SMF doit se soumettre aux contrôles du Conseil Régional.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément de la SMF doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

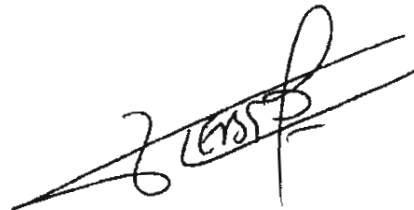
La SMF doit présenter en permanence des garanties suffisantes en ce qui concerne son organisation, ses moyens techniques et financiers ainsi que l'honorabilité et l'expérience de ses dirigeants.

Article 5

La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote.

Fait à Abidjan, le mercredi 22 août 2012

Le Président



Léné SEBGO

